

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
08/12/95

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM
- les Médecins Conseils Régionaux
- le Médecin Conseil Chef de Service à la Réunion
- les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
- les Médecins Conseils

Réf. :

DGR n° 114/95 - ENSM n° 42/95

Plan de classement :

23					
----	--	--	--	--	--

Objet :

ARRETE DU 25 AOUT MODIFIANT LA NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

ENSM / Dr P. TARD - DGR C. LARRANETA

Téléphone :

42.79.31.49 - 42.79.33.42

@

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

MMES et MM les Directeurs

08/12/95

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM

- les Médecins Conseils Régionaux
- le Médecin Conseil Chef de Service à la Réunion
- les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
- les Médecins Conseils

N/Réf. : DGR n° 114/95 - ENSM n° 42/95

Objet : *Arrêté du 25 août 1995* relatif à la modification des actes de chirurgie, de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

L'attention des Caisses Primaires d'Assurance Maladie et des Echelons du Service Médical est appelée sur la publication au Journal Officiel du 14 Septembre 1995, de l'arrêté du 25 août 1995 pour lequel un télex a été diffusé le 28 septembre 1995.

Vous trouverez en annexe, copie de ce texte.

L'objet de cette circulaire est de donner des précisions sur le contenu de cet arrêté qui appelle deux types de réflexions :

- des réflexions générales, relatives à l'esprit de cet arrêté.
- des réflexions techniques portant sur certains actes.

Réflexions Générales

De nombreux litiges sont nés des ambiguïtés d'interprétation de certains libellés de la nomenclature de chirurgie.

Ces litiges, fréquemment défavorables aux caisses, contribuaient à détériorer leurs relations avec les praticiens.

L'objectif du travail, concrétisé par cet arrêté a été, **en attendant la refonte globale de la nomenclature de chirurgie qui devrait avoir lieu en 1998**, de mettre à plat une partie des litiges constatés, en élaborant des libellés plus précis et des cotations plus adaptées au travail médical.

Il s'agit donc d'un compromis pragmatique conçu dans un double but d'apaisement et de rééquilibrage de la nomenclature en recherchant la neutralité financière.

On peut regrouper les interventions dans l'arrêté concerné en 3 groupes :

Des interventions peu fréquentes pour lesquelles des libellés ont été créés ou modifiés :

- épiplooplastie...
- mise en place d'une prothèse d'expansion cutanée...
- lobectomie pulmonaire élargie pour cancer.

Des interventions essentiellement de chirurgie digestive pour lesquelles les cotations inadaptées ont été réévaluées et les libellés précisés.

Des interventions fréquentes et donnant lieu à des dérives de cotations injustifiées pour lesquelles les libellés ont été modifiés et précisés :

- autoplastie
- interventions sur le canal carpien et synovectomie
- arthroscopie du genou.

L'analyse des résultats de l'enquête nationale du régime général sur les actes en KC de 1992 montre que ces trois actes ont un poids important en terme de fréquence et de coefficients.

L'annexe à l'article 23 des Dispositions générales de la N.G.A.P., relatif à la création des forfaits de chirurgie KFA et KFB, a subi quelques modifications du fait de l'arrêté du 25 août 1995.

Ces modifications ont été précisées dans le téléx de la D.R.P.S. n° 249 du 28.09.1995.

En fonction des niveaux de cotation des actes, et en attendant la refonte globale de la nomenclature de chirurgie, des forfaits ont été :

- *maintenus alors que le libellé était modifié*
- *supprimés*
- *ou ajoutés.*

Réflexions techniques portant sur certains actes

Le libellé relatif à l'autoplastie (Titre II, chapitre I) a été supprimé.

La plastie cutanée a été mieux définie et assortie d'une cotation traçante (KC 61). Il devient donc illicite d'utiliser ce libellé pour la suture avec simple décollement des berges après exérèse de tumeurs cutanées ou sous cutanées bénignes.

Le libellé relatif à l'arthroscopie (Titre II, chapitre IV) a été remanié afin d'y inclure les manoeuvres thérapeutiques fréquemment effectuées au cours de l'arthroscopie.

Les libellés relatifs au traitement du syndrome du canal carpien (Titre II, chapitre VI) et aux exérèses de gaines synoviales (Titre II, chapitre II et Titre VI) ont été profondément remaniés.

Il est donc désormais impossible, pour ce syndrome, de coter comme auparavant KC 100 pour une synovectomie partielle ou même KC 100 + KC 50/2 par application des 2 libellés (synovectomie + libération d'un nerf comprimé).

La modification du libellé du Titre V (sténose du canal rachidien) précisant que la laminectomie doit porter sur au moins 2 niveaux, permet d'éviter que la cure de hernie discale (KC 120) soit cotée comme sténose du canal lombaire.

Il a été créé un libellé pour le traitement complet du spondylolisthésis. Les autres traitements du spondylolisthésis restent cotés par application des libellés adéquates du Titre V. Le libellé "traitement d'une scoliose et/ou d'une cyphose" a été précisé pour éviter toute ambiguïté.

La cotation de la cholécystectomie a été réévaluée de KC 80 à KC 120.

Elle a été volontairement maintenue égale quelle que soit la voie d'abord (laparotomie ou coelio-chirurgie). La cotation inclut l'ensemble des gestes exploratoires associés.

Cette cotation identique, quelle que soit la voie d'abord, résultant de cet arrêté pourra être utilisée dans les argumentaires lors de litiges portant sur d'autres actes de coeliochirurgie.

Dans l'article 3 de l'arrêté, il est bien spécifié qu'il faut entendre sous ce terme d'ostéotomie, la section complète d'un os afin d'éviter que soient cotées, comme ostéotomies KC 80, des interruptions partielles de la continuité osseuses effectuées dans le cadre d'un autre acte :

par exemple : transposition de la tubérosité tibiale antérieure.

La présente circulaire annule et remplace :

- la partie de la Directive Nationale d'Assimilation n° 463/85 du 23 janvier 1985 relative aux amputations du rectum et à l'hémicolectomie élargie,
- la partie de la Directive Nationale d'Assimilation n° 4406/84 du 8 juin 1984 relative à l'épiplooplastie pédiculée.

Nous vous remercions de nous faire connaître les difficultés rencontrées dans l'application de cet arrêté.

Le Directeur de la Gestion du Risque Le Médecin Conseil National Adjoint

J.P. PHELIPPEAU

Dr A. ROUSSEAU

P.J. : *Arrêté du 25 août 1995* modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux